

DECISION DCC 20-688

DU 26 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tori du 02 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 26 décembre 2019 sous le numéro 2192/386/REC-19, par laquelle monsieur Vincent GBETOHO et autres, BP : 73 Tori-Bossito, forment un recours contre la société Agrisatch SA pour violation du droit à un environnement sain ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que l'implantation par la société Agrisatch SA d'un complexe industriel avicole à Tori-Cada, commune de Tori-Bossito, émet des fientes dont l'odeur

pollue l'environnement et met à mal la vie des populations environnantes ; que ne pouvant y mettre fin, ils sollicitent le concours de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, la société Agrisatch SA, par l'organe de son conseil, maître Victorien O. FADE, indique que par lettre n° 3658/MICPE/DC/SG/DDI/SPI/SA en date à Cotonou du 06 décembre 2004, elle SA a obtenu l'autorisation d'installation du complexe industriel avicole de provenderie, de traitement et de conditionnement industriel à Tori-Bossito ; qu'elle précise que cette autorisation a été suivie d'une étude d'impact environnemental approfondie et de la délivrance d'un certificat de conformité ; qu'elle estime par conséquent que l'implantation de la ferme a été conforme à la réglementation en vigueur ; que par ailleurs, elle soulève l'incompétence de la Cour motif pris de ce qu'aucune question relevant de sa compétence n'a été soulevée par les requérants ; que ceux-ci sollicitent plutôt l'intervention de la haute Juridiction aux fins d'une protestation contre la société Agrisatch SA ; qu'elle conclut que leurs allégations ne sont pas fondées et demande à la Cour de les débouter ;

Considérant qu'en réplique, les requérants réitèrent les termes de leur requête et soutiennent que la Cour est bel et bien compétente, au regard des faits en cause, pour connaître du recours sous examen ; qu'en outre, ils fondent leur action sur la méconnaissance par la société Agrisatch SA aussi bien des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Constitution, que celles des normes légales ou réglementaires de protection des droits sur l'environnement ; qu'ils estiment que l'installation du complexe industriel avicole par la société Agrisatch SA à Tori-Cada viole leur droit à un environnement sain ;

Considérant que par conclusions en contre réplique en date du 18 novembre 2020, maître Victorien O. FADE, conseil de la société Agrisatch SA, réitère les moyens développés dans ses observations antérieures tout en insistant sur le défaut de preuve des allégations des requérants ;

Vu les articles 27 de la Constitution et 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'Environnement.* » ; que selon l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* » ;

Considérant que le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable a pour corollaire le devoir pour chaque citoyen de veiller à sa protection ; qu'il résulte des éléments du dossier que l'implantation de la ferme avicole à Tori-Cada émet des fientes dont l'odeur pollue l'environnement ; que par ailleurs, aux termes des différentes médiations initiées auprès de diverses structures aux fins d'y trouver une solution, le président directeur général de la société Agrisatch SA a reconnu les faits et a promis d'y remédier ; qu'il échet dès lors, de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de l'article 27 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Vincent GBETOHO, au directeur de la société Agrisatch SA, à maître Victorien O. FADE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre
Le co-Rapporteur,			Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Joseph DJOGBENOU.-